

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 4/2006 DU 28 JUILLET 2006

Modification de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG)

Modification du chiffre marginal 7 DCG et des ch. 5.1, 5.2 et 8.4 Annexe
Suppression des ch. 3.3 et 5.3 à 5.9 Annexe

Décision de l'Instance d'admission: 29 mars 2006

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007

I. RAPPEL DE LA SITUATION

La **Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance** (DCG) de la SWX Swiss Exchange exige entre autres des sociétés cotées qu'elles publient des renseignements sur les rémunérations et les participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale ainsi que sur les prêts qui leur ont été octroyés. Le 7 octobre 2005, l'Assemblée fédérale a ajouté au Code des obligations (CO) des prescriptions relatives à la transparence des rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale. C'est pourquoi l'Instance d'admission a décidé le 29 mars 2006 d'adapter la DCG.

II. NOUVEAUTÉS

La modification de la DCG prévoit la suppression des ch. 5.3 à 5.9 Annexe. Ces dispositions règlent la **présentation des rémunérations, des participations** ainsi que **des prêts** accordés par l'émetteur aux membres en exercice et aux anciens membres du conseil d'administration et de la direction générale. Conformément aux dispositions de l'art. 663^{bis} CO qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les indications relatives aux rémunérations, participations et prêts devront désormais, en raison du droit fédéral, être publiées dans l'annexe au bilan. Toutefois, en vertu du ch. 5.1 Annexe, les émetteurs devront continuer, comme précédemment, à publier dans le chapitre Corporate Governance du rapport de gestion les indications concernant le contenu et la procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation.

Le principe de **«comply or explain»** fixé au chiffre marginal 7 DCG sera simultanément adapté. Dorénavant, ce principe deviendra applicable à l'ensemble de la DCG, chapitre 5 de l'Annexe inclus.

Le ch. 3.3 Annexe **«Interdépendances»** sera par ailleurs supprimé. Il ne sera plus obligatoire d'indiquer explicitement l'existence d'interdépendances. La représentation de membres du conseil d'administration des émetteurs dans les conseils d'administration d'autres sociétés cotées devra être mentionnée au ch. 3.2 a. Annexe et restera indiquée à cet endroit à l'intention des investisseurs.

Le ch. 8.4 Annexe **«Instruments de surveillance et de contrôle relatifs à l'organe de révision»** sera également remanié. D'une part, il aura désormais pour titre «Instruments d'information sur l'organe de révision externe» et d'autre part, son contenu sera adapté à la pratique et à la jurisprudence. Les exigences minimales concernant les instruments d'information sur l'organe de révision externe seront reprises dans l'Annexe à la Directive. On devra dorénavant donner des indications sur l'information adressée au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que sur le nombre de séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou du comité d'audit et l'organe de révision externe.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

La modification de la DCG entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2007**.

La Directive remaniée sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission de valeurs mobilières». Elle est d'ores et déjà disponible sur Internet à l'adresse suivante

http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-1_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html